

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DE TREMOLAT

Le Maire de la commune de TREMOLAT,

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur, dont la dernière en date du 23 mars 2012, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE I – DROIT A SEPULTURE:

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

ARTICLE II – JARDIN DU SOUVENIR :

1°) Définition :

- Un emplacement appelé espace de dispersion ou « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

RF
Préfecture : Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 17/10/2014
024-212405583-20141014-F053_R4_2014_DP-AR



Le Maire,
Eric CHASSAGNE

- Un espace aménagé par la Commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes (en fonction de l'aménagement).

2°) Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la Commune.

3°) Dispositif du Souvenir :

- Pour les familles qui le désirent, un équipement réalisé par la Commune (consultable en mairie) permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil municipal (en fonction de l'aménagement).
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE III – LES CAVEAUX CINERAIRES :

1°) Définition :

- Les caveaux cinéraires (caveaux en sous-sol de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la Commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, d'y faire déposer les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'un emplacement :

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ans, moyennant le versement d'un prix et la signature d'une convention conformément à la délibération du Conseil municipal (consultable en mairie).
- La dimension de la concession est de 50 x 50 ou 60 x 60.
- Chaque caveau peut recevoir jusqu'à 2 ou 4 urnes selon le cas.
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'urne :

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la dalle de fermeture du caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la Commune.
- L'opération donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le Conseil municipal (consultable en mairie).

4°) Travaux :

- Le titulaire est autorisé à inscrire sur une plaque l'identité du défunt, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la Commune par le biais d'une déclaration de travaux.

5°) Ornementation et plaques funéraires :

- Le dépôt de toute ornementation, fleurs, plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

RF
Préfecture : Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 17/10/2014
024-212405583-20141014-F053_R4_2014_DP-AR

Le Maire,
Eric CHASSAGNE



6°) Renouveaulement et reprise :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement (consultable en mairie).
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou son/ses ayant(s)-droit(s) et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement, la Commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles puis à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion (ou Jardin du Souvenir). La ou les urnes vides seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7°) Registre(s) :

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées dans les caveaux cinéraires est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait des urnes à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du Maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisie par la famille, en présence d'un élu et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE V – EXECUTION/SANCTIONS :

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
 - Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
 - Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Sainte Alvère,
 - Monsieur le Maire,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet ou le Sous-préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie,
Le 14 octobre 2014.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE.



Affiché le : 14 OCT. 2014
Exécutoire le : 17 OCT. 2014

RF
Préfecture : Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 17/10/2014
024-212405583-20141014-F053_R4_2014_DP-AR

Le Maire,
Eric CHASSAGNE



